

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 4 décembre 2007

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): iprodione 50 %

Formulation: WP poudre mouillable

2. Produits commerciaux

Attrade-Iprodion 50 % Numéro d'homologation suisse: A-4047

WP Pays d'origine: Autriche

numéro d'homologation étranger: 2055-4

titulaire de l'autorisation étranger: Agrotech Trading

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture des baies			
fraise	pourriture grise (Botrytis cinerea)	Concentration: 0.1 % Dosage: 1 kg/ha Délai d'attente: 2 semaines	1, 2, 3, 4
framboise, ronces	pourriture grise (Botrytis cinerea)	Concentration: 0.1 % Dosage: 1 kg/ha Délai d'attente: 2 semaines	1, 2, 3, 5
Arboriculture			
cerisier, prunier (pruneau)	monilioses	Concentration: 0.1 % Dosage: 1.6 kg/ha Délai d'attente: 3 semaines	6, 7

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
toutes les cultures	moniliose des fleurs	Concentration: 0.1 % Dosage: 1.6 kg/ha Application: pendant la floraison.	6, 7
Culture maraichère			
asperge	brûlure des feuilles de l'asperge	Concentration: 0.1 % Dosage: 0.6–1.6 kg/ha	1, 7
carotte	alternariose de la carotte	Concentration: 0.1–0.15 % Dosage: 0.6–1.6 kg/ha Délai d'attente: 3 semaines	
chicorée scarole, chicorée frisée, laitue pommée, laitue romaine	pourriture du collet et de la tige (<i>Sclerotinia sclerotiorum</i>), pourriture grise (<i>Botrytis cinerea</i>)	Concentration: 0.1 % Dosage: 1 kg/ha Application: dès le stade 4–6 feuilles jusqu'à 14 jours au plus tard après la plantation.	1, 2
chicorée witloof (chicorée-endive)	alternarioses	Concentration: 0.1–0.15 % Dosage: 0.6–1.6 kg/ha Délai d'attente: 2 semaines	1
chicorée witloof (chicorée-endive)	pourriture du collet et de la tige (<i>Sclerotinia sclerotiorum</i>), pourriture grise (<i>Botrytis cinerea</i>)	Concentration: 0.1 % Application: traitement des racines.	1
choux	maladie des taches noires du chou, pourriture grise (<i>Botrytis cinerea</i>)	Concentration: 0.1–0.15 % Dosage: 0.6–1.6 kg/ha Délai d'attente: 3 semaines	1, 7
choux, liliacées, ombellifères (<i>Apiaceae</i>)	alternarioses, <i>Botrytis</i> spp.	Application: désinfection à sec des semences de légumes.	
cultures couvertes: concombre, tomate	alternariose, pourriture grise (<i>Botrytis cinerea</i>)	Concentration: 0.1 % Délai d'attente: 3 jours Application: dès le début de la floraison.	1, 7
oignon	<i>Botrytis</i> spp.	Concentration: 0.15 % Dosage: 1.5 kg/ha	7
Grande culture			
plant de pomme de terre	rhizoctone de la pomme de terre	Concentration: 0.8 % Dosage: 8 g/l d'eau Application: traitement des semences, tremper pendant 3 minutes.	8
Culture ornementale			
bulbes des fleurs, tubercules de fleurs	champignons pathogènes du sol (fonte ou toile des semis) [désinfection et/ou traitement du sol]	Concentration: 0.1 %	

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
gazon d'ornement et terrains de sport	moisissure des neiges (du sol et transmise par les semences), pourriture des neiges	Dosage: 60 g/100 m ² Application: arrosage en mélange avec 20 g/100 m ² Benlate.	
toutes les cultures	alternarioses, Botrytis spp.	Concentration: 0.1 %	7

(*) Charges et remarques

- 1 = Il est possible d'observer une diminution de l'efficacité sur des souches résistantes.
- 2 = 1 traitement par parcelle et par année au maximum.
- 3 = La concentration indiquée se réfère à un volume d'eau de base de 1000 l par ha.
- 4 = Le dosage indiqué se réfère aux stades pleine floraison et le début de la coloration rouge des fruits, 4 plants par m².
- 5 = Pour les framboises d'été et les mûres, le dosage indiqué se réfère aux stades du début de la floraison et de la pleine floraison, volume de haie 10 000 m³ par ha. Pour les framboises d'automne, le dosage indiqué se réfère aux stades des boutons floraux p
- 6 = Le dosage doit s'appliquer à un volume d'arbre de 10'000 m³ par ha.
- 7 = 2 traitements par parcelle et par année au maximum.
- 8 = L'étiquette de l'emballage doit porter la mention suivante: La désinfection des plants de pommes de terre avec du Rovral peut entraîner une diminution de la taille des tubercules à la récolte, sans que cela n'influe sur le rendement total.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

4 décembre 2007

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.12.2007
Date	
Data	
Seite	7932-7934
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 180

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.